

N°10/CJ-DF du répertoire

N° 2021-117/CJ-DF du greffe

YAI

Arrêt du 20 janvier 2023

Affaire :

Succession de feu N'déhouéno ZINSOU
rep/ Germain ZINSOU et Florence ZINSOU
(M^{es} Gervais HOUEDETE & Sylvestre AGBO)

C/

Succession de feu Krsistosola Tétévi
TETEGAN-BENISSAN rep/ Adjéhoda AMOUSSOU
(M^{es} Gustave ANANI CASSA & SCPA DTAF)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°084/21 du 22 avril 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Sylvestre AGBO, conseil de la succession de feu N'déhouéno ZINSOU représentée par Germain ZINSOU et Florence ZINSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°036/1CH.DPF-21 rendu le 20 avril 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt janvier deux mil vingt-trois, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Dassoundo Pierre AHIFON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°084/21 du 22 avril 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Sylvestre AGBO, conseil de la succession de feu N'déhouéno ZINSOU représentée par Germain ZINSOU et Florence ZINSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°036/1CH.DPF-21 rendu le 20 avril 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 7964 et 7963/GCS du 18 novembre 2021 du greffe de la Cour suprême, la demanderesse au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatifs et en défense ont été produits ;

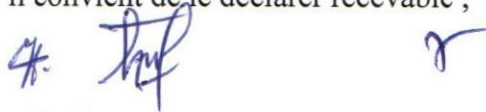
Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux conseils des parties pour leurs observations ;

Que seul maître Gervais HOUEDETE, conseil de la demanderesse au pourvoi, a produit ses observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;



Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête en date du 04 juin 2013, la succession de feu Kristosola Tétévi TETEGAN-BENISSAN représentée par Adjéhoda AMOUSSOU a attiré N'déhouéno ZINSOU devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah statuant en matière de droit de propriété foncière pour voir confirmer son droit de propriété sur un domaine de terrain sis à Grand-Popo ;

Que la juridiction saisie a rendu le jugement contradictoire n°038/1DPF-15 du 29 décembre 2015 par lequel elle a, entre autres, confirmé le droit de propriété de ladite succession et ordonné le déguerpissement corps et biens de N'déhouéno ZINSOU ainsi que de tous les occupants de son chef ;

Que statuant sur appel de N'déhouéno ZINSOU contre ledit jugement, la cour d'appel de Cotonou a rendu, le 20 avril 2021, l'arrêt contradictoire n°036/1CH.DPF-21 qui a confirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

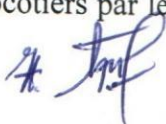
**SUR LES MOYENS DE CASSATION DE MAÎTRE GERVAIS
HOUEDETE**

**Sur le premier moyen tiré de la violation de la règle de droit en
ses deux branches**

Première branche : violation de la loi par refus d'application

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi par refus d'application en ce que pour rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action de la succession Kristosola Tétévi TETEGAN-BENISSAN pour cause de prescription, les juges d'appel ont retenu des constances tirées du procès-verbal de transport judiciaire du 29 mai 2015 qui n'aurait relevé aucune trace d'occupation antérieure par le demandeur au pourvoi et qu'aucun limitrophe du domaine ne le connaît, alors que, selon la branche du moyen, l'article 8 de la loi portant statut des huissiers de justice dispose que « les actes dressés par les huissiers de justice... font foi jusqu'à inscription de faux » ;

Qu'il existe au dossier judiciaire des procès-verbaux de constat d'huissier renseignant sur l'exploitation antérieure du domaine par le demandeur au pourvoi, et sur la destruction des plants de neems et cocotiers par le défendeur au pourvoi, ainsi que des procès-verbaux





d'audition de sachants qui approuvent l'appartenance du domaine au demandeur au pourvoi et son exploitation effective par ce dernier ;

Que sans rapporter la preuve d'une inscription en faux contre les exploits susmentionnés dont les contenus font foi jusqu'à inscription de faux, les juges d'appel se devaient d'en tenir compte au lieu d'en faire litière au profit de faits postérieurs ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait pour rejeter l'irrecevabilité de l'action de la défenderesse pour cause de prescription, les juges d'appel ont violé la loi par refus d'application et exposent à cassation leur arrêt ;

Mais attendu que sous le couvert non fondé de la violation de la loi par refus d'application des dispositions de l'article 8 de la loi portant statut des huissiers de justice, le moyen tend en réalité à remettre en débat devant la haute Juridiction des constatations de faits et éléments de preuve souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen en cette branche est irrecevable ;

Deuxième branche : la violation de l'article 454 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué, de la violation de la loi notamment, d'une part, de l'article 454 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'autre part, des articles 16 et 17 du même code en ce que les juges d'appel pour la reddition de leur arrêt n'ont pas fait respecter, non seulement les règles d'interruption et de reprise d'instance, mais aussi, le principe du contradictoire et les droits de la défense alors que, selon le moyen, les articles sus indiqués, disposent respectivement : « *A compter de la notification qui lui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible* » ; « *Les parties doivent se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense* » ; « *Le juge doit en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de pur droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable appelé les parties à présenter leurs observations.* » ;

H. [Signature]

[Signature]

Que dans l'espèce, suite à l'appel relevé le 06 janvier 2016, le dossier a été évoqué pour la première fois en 2018 et le 18 mai 2020 sur le fond ; que malheureusement, sans avoir pu verser les pièces qui fondent son droit de propriété, ni déposer son mémoire ou ses conclusions, discuter contradictoirement des pièces et conclusions adverses, le demandeur au pourvoi eut des malaises et fut transporté à l'hôpital où il succomba ; qu'advenue l'audience après obsèques, ses enfants ont été invités à organiser sa succession et sa représentation régulière ; qu'avant que l'ordonnance portant désignation de liquidateur de succession ne soit rendue le 11 janvier 2021, le dossier avait déjà été mis en délibéré puis vidé plus tard, le 20 avril 2021 par arrêt contradictoire n°036/1CH.DPF-21 ; que cet arrêt viole les règles d'interruption et de reprise d'instance, le principe du contradictoire et les droits de la défense ;

Que pour avoir statué au mépris des articles ci-dessus cités, les juges d'appel font courir cassation à leur arrêt ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces et de la carte du dossier, qu'à l'audience du 26 mai 2020, un renvoi a été opéré pour l'audience du 03 novembre 2020 pour cause de décès de l'appelant ; que de cette date au 09 février 2021 plusieurs renvois ont été opérés pour représentation régulière de l'appelant ; qu'une fois advenue l'audience du 09 février 2021, le dossier a été renvoyé au 02 mars 2021 pour les plaidoiries ;

Qu'à l'audience du 02 mars 2021, le dossier a été régulièrement plaidé et acte a été donné à maître AGBO Sylvestre du dépôt de ses notes de plaidoirie ; que c'est alors que le dossier a été renvoyé au 20 avril 2021 pour le délibéré ;

Qu'il se dégage de tout ce qui précède, que les juges d'appel ont non seulement observé les règles d'interruption et de reprise d'instance, mais également le principe du contradictoire et les droits de la défense ;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Troisième branche : la violation de l'article 43 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est aussi reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi notamment les dispositions de l'article 43 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel n'ont pas rejeté leur compétence territoriale au moment de la reddition de leur arrêt, alors que, selon la branche de moyen, au sens de l'article ci-dessus cité, « *En matière*

H. H. H.

J.

réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente » ;

Qu'en l'espèce, l'immeuble en cause étant situé à Jéta-Hata dans la commune de Grand-Popo, la juridiction compétente pour connaître du contentieux de l'appel y relatif, est la cour d'appel d'Abomey, juridiction d'appel du tribunal de première instance de deuxième classe de Comè désormais compétent depuis son installation en 2020 ;

Qu'il s'en déduit que la cour d'appel de Cotonou, au moment où elle rendait son arrêt n'était plus compétente territorialement pour connaître d'un dossier relevant de la compétence de la cour d'appel d'Abomey ;

Qu'en ne déclinant pas leur compétence, les juges d'appel de Cotonou ont violé la loi et font encourir cassation à leur arrêt ;

Mais attendu qu'en se reconnaissant compétents conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire qui prévoit et dispose qu'à l'installation des nouvelles juridictions, les anciennes juridictions sont habilitées à statuer sur les procédures pendantes devant elles et qui sont en état d'être vidées, les juges de la cour d'appel de Cotonou ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la dénaturation des faits

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la dénaturation des faits, en ce que, le droit de propriété du défendeur au pourvoi a été confirmé sur la base de documents qui font état, non pas du domaine réellement litigieux, mais d'un domaine situé sur le territoire togolais ; que les juges du fond se sont basés sur un levé topographique falsifié produit par la succession Kristosola Tétévi TETEGAN-BENISSAN en contradiction avec le procès-verbal de conseil de famille en date du 25 Octobre 1980 et le reçu en date du 19 avril 1916 ;

Que l'arrêt entrepris encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que la dénaturation des faits n'est pas un cas d'ouverture à cassation ;

Que le moyen est irrecevable ;

A. Inf 

Sur le troisième moyen tiré de la contrariété de motifs ou d'absence de motifs

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la contrariété de motifs ou d'absence de motifs propres à justifier la décision et répondre aux moyens et demandes des parties, en ce que les juges d'appel ont conclu à une absence d'occupation antérieure des lieux litigieux par le demandeur au pourvoi en se fondant sur le transport judiciaire effectué ; que dans le même temps, lesdits juges ont dit et jugé que le défendeur au pourvoi s'est rapproché du demandeur au pourvoi qui a promis le conduire auprès des véritables propriétaires des lieux aux fins de négociations, lui-même n'étant qu'un gardien, alors que, selon le moyen, si N'déhouéno ZINSOU n'était pas l'occupant des lieux, le défendeur au pourvoi ne se serait pas rapproché de lui relativement à ce domaine ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le demandeur au pourvoi n'a pas fait la restitution intégrale des motivations des juges d'appel qui ont ainsi relevé : *« que par ailleurs, lorsque l'appelant a été approché par monsieur Adjéhoda AMOUSSOU, il a expressément déclaré ne pas être propriétaire dudit domaine et a promis le conduire auprès desdits propriétaires aux fins de négociations » ; « qu'il a également tenté de réclamer aux héritiers des frais de gardiennage dont le non-paiement est la cause de sa revendication de droit de propriété » ;*

Qu'ainsi, les motifs sus évoqués sans se contredire, se complètent et se renforcent et les juges d'appel ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LES MOYENS DE CASSATION DE MAÎTRE SYLVESTRE AGBO

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 30, 31 et 33 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi notamment les dispositions des articles 30, 31 et 33 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel ont reconnu la qualité de sujet de droit, c'est-à-dire la personnalité juridique à la succession de feu Kristosola Tétévi TETEGAN-BENISSAN alors que, selon le moyen, d'une part, aux termes des dispositions respectives des articles susvisés : *« l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal*

H. Agbo

7

fondée..... » ; « toute personne physique ou morale peut agir devant les juridictions de la République..... » ; « l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime, direct et personnel juridiquement protégé ; a la qualité pour agir en justice ; possède la capacité d'agir en justice » ; qu'il en résulte que la succession ne saurait être prise en tant que personne physique ou morale pouvant agir devant les juridictions de la République du Bénin au point d'obtenir une quelconque reconnaissance, protection ou sanction de son droit ;

Que pour n'avoir pas déclaré irrecevable l'action de la succession de feu Kristossola Tétévi TETEGAN-BENISSAN en application de l'article 204 du même code, les juges d'appel ont violé les dispositions des articles 30, 31 et 33 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et font encourir cassation à leur arrêt ;

Mais attendu que sous le grief de la violation des articles 30, 31 et 33 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le moyen tend à remettre en débat devant la haute Juridiction, les faits souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 30, 31 et 38 du code foncier et domaniaal

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt entrepris la violation de la loi par fausse application des dispositions des articles 30, 31 et 38 du code foncier et domaniaal en ce que pour confirmer le jugement entrepris, les juges d'appel ont motivé entre autres, comme suit : « *attendu que selon les dispositions des articles 30, 31 et 38 de la loi portant code foncier et domaniaal en République du Bénin, d'une part, la prescription extinctive consiste à éteindre par une possession paisible, notoire, non interrompue et sans équivoque de dix (10) ans un droit de propriété et d'autre part, » ; « attendu qu'il ressort des éléments du dossier notamment du procès-verbal de transport judiciaire du 29 mai 2015 que N'déhouéno ZINSOU n'a pas occupé le domaine litigieux ainsi qu'il ressort de ses déclarations » ; « que le transport effectué sur les lieux n'a permis de relever aucune occupation antérieure par l'appelant N'déhouéno ZINSOU qui, contrairement à ses déclarations, est allé complanter de cocotiers une partie du domaine querellé, alors que la procédure était déjà pendante devant le premier juge », alors que, selon le moyen, la position du premier juge ci-dessus contraste avec les termes de l'exploit portant assignation en confirmation de droit de propriété en date du 04 juin 2013 de la demanderesse où il est clairement fait*

4. 

✓

mention entre autres «que le requis s'est installé sur ledit domaine.... » ; qu'il s'en déduit que la possession paisible, notoire et non interrompue du domaine querellé par N'déhouéno ZINSOU durant au moins dix (10) ans ne souffre d'aucun doute et concrétise par conséquent la prescription extinctive à son profit ; qu'en statuant sur le fondement desdits articles pour confirmer le droit de propriété de la succession Kristosola Tétévi TETEGAN-BENISSAN les juges d'appel font encourir à leur arrêt cassation pour violation de la loi par fausse application ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation de la loi par fausse application des dispositions des articles 30, 31 et 38 du code foncier et domanial, le moyen tend à remettre en débat devant la juridiction de cassation, des faits souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 25, et 195 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et 690, 706 et 707 du code des personnes et de la famille

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions des articles 25 et 195 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative, et des comptes et 690, 706 et 707 du code des personnes et de la famille en ce que les juges d'appel ont rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité et de pouvoir en motivant : « que des dispositions des articles 19, 20, 24 et 25 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative, et des comptes, les parties peuvent se faire représenter en justice par....., ou un mandataire dans le cas où la loi l'autorise ; qu'en dehors de l'avocat, quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il a reçu mandat ou mission » ; « qu'en l'espèce, madame TETEGAN-BENISSAN Kaki Kokia munie d'une procuration spéciale..... » ; « que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception du défaut de qualité et de pouvoir de monsieur AMOUSSOU Adjéhoda », alors que, selon le moyen, les dispositions des articles susvisés indiquent respectivement « quiconque entend représenter ou assister doit justifier qu'il en a reçu mandat ou mission.... » ; « constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : le défaut de capacité d'ester en justice ; le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ; » ; «La qualité de liquidateur appartient de plein droit aux héritiers. Toutefois, lorsque le défunt avait lui-même désigné un liquidateur ou un exécuteur testamentaire, la qualité de liquidateur appartiendra

Amf

4.

x

exclusivement à la personne désignée... » ; « Le liquidateur accomplit tous les actes et exerce toutes les actions nécessaires pour conserver les biens de la succession » ;

Qu'aussi bien Adjéhoda AMOUSSOU que madame TETEGAN-BENISSAN Kaki Kokia n'ont pas rapporté au dossier qu'ils ont la qualité d'héritiers ou produit l'acte requis justifiant leur qualité de liquidateurs ou d'exécuteurs testamentaires ;

Qu'il s'induit que les juges du fond ont violé les dispositions des articles sus visés et que leur arrêt encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation des dispositions des articles 25 et 195 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et 690, 706 et 707 du code des personnes et de la famille, le moyen tend à remettre en débat devant la juridiction de cassation, les faits souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 707 du code des personnes et de la famille et de l'article 375 du code foncier et domanial

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des articles 707 du code des personnes et de la famille et 375 du code foncier et domanial en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris en tout son dispositif en faveur de la succession de feu Kristosola Tétévi TETEGAN-BENISSAN aux motifs qu'en dépit de la preuve établie par le demandeur au pourvoi, les juges d'appel ont soutenu « *que la succession Kristosola Tétévi TETEGAN-BENISSAN , a versé au dossier judiciaire, le contrat du 22 juin 1917, l'attestation du 06 septembre 1947, le procès-verbal de conseil de famille du 25 octobre 1990....., la convention de vente affirmée ainsi que le certificat administratif de constatation des droits fonciers coutumiers du 21 novembre 2012* » ; que ces pièces attestent incontestablement la propriété exclusive de la succession Kristosola Tétévi TETEGAN-BENISSAN, qui l'a ensuite cédé à » ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a débouté N'déhouénu ZINSOU de sa demande de confirmation de droit de propriété et confirmé..... », alors que, selon le moyen, les articles sus visés respectivement disposent : « *Le liquidateur peut vendre les fruits et récoltes..... Il ne peut vendre les biens immobiliers qu'avec le consentement de tous les héritiers ou l'autorisation du tribunal* » ; « *... Toutefois, en ce qui concerne les terres non nanties de ce titre, la preuve peut être rapportée, entre autres, par le certificat foncier rural, la convention affirmée ou non, le*

thuf

4. X

certificat administratif, les actes délivrés lors des opérations de lotissement ou de démembrement ;... » ; que les juges d'appel ont fondé leur décision aussi bien, sur le procès-verbal de conseil de famille en date du 25 octobre 1980 ayant consenti une prétendue donation à titre posthume dont la preuve d'homologation par le tribunal de Lomé n'est pas rapportée, mais également au mépris des modes de preuve prévus par l'article 375 du code domanial et foncier » ;

Que pour avoir statué ainsi en violation des articles ci-dessus cités, les juges d'appel font encourir à leur arrêt cassation de ce chef ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation des dispositions des articles 707 du code des personnes et de la famille et 375 du code foncier et domanial, le moyen tend en réalité à remettre en débat devant la juridiction de cassation, des faits souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la succession de feu N'déhouéno ZINSOU représentée par Germain ZINSOU et Florence ZINSOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,



PRESIDENT ;



Gervais DEGUENON

Et

Ismaël Anselme SANOUSSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt janvier deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Dassoundo Pierre AHIFON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAI,

GREFFIER ;

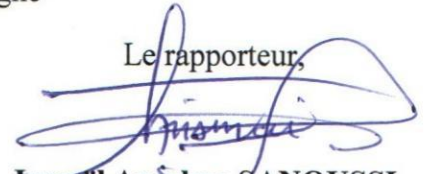
Et ont signé

Le président,



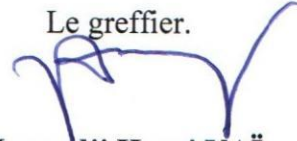
Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier.



Mongadji Henri YAI